

plupart des condamnés n'eussent pas été les gens emprisonnés, mais d'autres qui furent traduits en justice en bonne et due forme? On comptait parmi eux un ancien député et deux ou trois autres personnages. Les tribunaux les ont condamnés sans que la commission les eût soumis à des enquêtes ni à des interrogatoires. Or, on n'a pas obtenu de condamnation contre plusieurs de ceux qu'on a traités à l'encontre des principes britanniques.

Dans l'intérêt de la magistrature, le Parlement doit déclarer, à l'instar de la Grande-Bretagne qui s'appête à agir dans ce sens sauf erreur, qu'une commission royale chargée d'enquêter sur des questions touchant à la politique ne devrait pas se composer de juges de nos tribunaux supérieurs.

J'ai traité de la loi de la Cour suprême, chapitre 35, 1927. Je ne citerai aucune autorité à l'appui, mais il est appert que le particulier dont la liberté a été entravée n'a aucun droit inhérent d'appel à la Cour, car aucune valeur monétaire n'est en jeu. Voilà une loi qu'il y a lieu de moderniser en supprimant cette anomalie.

Je me proposais d'aborder une dernière question mais je lui en ferai grâce. Il s'agit de la constitutionnalité d'une déclaration des droits de l'homme. Je renvoie les honorables députés au jugement que j'ai déjà mentionné, savoir, le jugement rendu en 1938 par la Cour suprême du Canada sur la loi albertaine en matière de liberté de la presse. On y déclare, si je comprends bien le jugement de M. le juge Cannon, que tous les Canadiens jouissent de ces libertés et qu'au moment de l'adoption de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique on n'a jamais eu l'intention de permettre à une autorité provinciale de restreindre les libertés qui sont l'apanage et le patrimoine de tous les Canadiens et de tous les sujets britanniques.

J'appuie, c'est entendu, le projet de résolution. Il nous laisse espérer que nous pourrions mobiliser l'opinion publique et faire son éducation en ce qui concerne la conservation de la liberté; de plus il nous donne l'assurance que nous pourrions léguer nos droits à la postérité. D'aucuns diront: "Pourquoi vous intéressez-vous à cette question?" Or, monsieur l'Orateur, l'apathie et la suffisance ne constituent pas un moindre danger pour la liberté humaine que les actes positifs de ceux qui veulent la détruire. Les hommes libres peuvent perdre ces droits par indifférence; leur propre apathie peut servir à leur forger des chaînes.

Cinq siècles avant Jésus-Christ, Héraclite d'Ephèse énonçait un principe vieux comme le monde, mais toujours neuf:

Le plus grand problème de la société humaine c'est de combiner une mesure de liberté sans laquelle la loi serait tyrannique avec une mesure de législation sans laquelle la liberté dégènerait en licence.

Dans bien des cas, on détruit la liberté sans le vouloir. Quand on en fait mauvais usage, la liberté meurt; mais quand on sait en faire usage, elle prend de l'extension. Elle ne peut demeurer inerte. Dans un univers changeant, elle n'est pas aujourd'hui ce qu'elle sera demain, car l'Etat empiète sans cesse sur les droits du particulier. Et les principes de droit qui valaient il y a cinquante ans reçoivent aujourd'hui une autre interprétation. Mais sachons conserver les principes immuables. Le droit de l'individu dans sa recherche des libertés civiles est imprescriptible.

Que sont les libertés civiles? Les attributs les plus sacrés de la personne humaine. Elles résument ce que nous pensons de la dignité de l'être humain; elles traduisent cette dignité en droits que l'individu peut faire valoir contre l'Etat ou contre les puissances élevées au sein de l'Etat. Une liberté civile peut faire de l'individu un être sacré. Les libertés civiles en font un souverain dans ses rapports avec l'Etat, s'il reste dans les limites imposées par la loi.

Il ne peut exister de libertés civiles sous le régime de lois qui créent l'injustice; il ne peut y avoir liberté civile que lorsque, selon l'expression du juge Oliver Wendell Holmes, il y a libre échange d'idées, lorsque l'individu a le droit de soutenir une opinion que je ne partage pas, s'il se conforme en même temps à la loi et ne cherche pas à influencer sur la mienne par la contrainte.

Les libertés civiles que nous avons protégées les faibles contre les forts; ce qui s'impose maintenant, c'est que le Parlement statue des libertés civiles qui protégeront l'individu contre l'Etat. On peut prétendre que, sous un nouveau gouvernement, le Parlement pourrait abroger un bill des droits. C'est vrai. Toutefois, l'expérience n'enseigne-t-elle pas qu'une loi une fois inscrite dans nos statuts, elle y demeure pourvu qu'elle jouisse de l'appui d'une vaste majorité de notre population?

L'adoption d'une charte des droits au Canada équivaldrait à une déclaration solennelle, de la part de tous les groupes politiques, qu'ils croient aux libertés civiles. Que l'autorité centrale possède ou non la faculté de la légiférer à cet égard, une telle charte donnerait plus d'assurance au ministre de la Justice pour refuser la sanction à toute mesure législative tendant à supprimer la liberté en quelque partie du pays que ce soit.